

**Bijlage VI: Attest: Model van keuringsattest voor motorvoertuigen en de  
aanhangwagens daarvan - zie FM 886-AF**

N° de l'attestation : .....

**Attestation CEMT de contrôle technique annuel pour les véhicules à moteur et les remorques <sup>1</sup>**

Numéro d'immatriculation :
Numéro de l'attestation de conformité :
Marque et type du véhicule <sup>2</sup> :
Numéro d'identification du véhicule (VIN) :
Code et numéro de série du moteur <sup>3</sup> :

La

*[Raison sociale et adresse de la Société ou de l'Administration]*

En qualité d'organisme ou établissement désigné et directement supervisé par l'Etat d'immatriculation aux fins de l'application de l'Accord de 1997 de la CEE-ONU ou de la Résolution d'ensemble R.E.1 de la CEE-ONU (TRANS/SC.1/294/Rev.5) telle que modifiée en 2001 (TRANS/WP.1/2001/25) ou amendements ultérieurs ou de la Directive 96/96/CE amendée par la Directive 2003/27/CE ou amendements ultérieurs,

atteste, par la présente, que le véhicule désigné ci-dessus est conforme aux spécifications énoncées dans les textes ci-dessus, et portant au moins sur les points de contrôle obligatoires suivants :

- Dispositif de freinage (y compris les systèmes antiblocage, compatibles avec la remorque et vice-versa)
- Volant <sup>3</sup> et direction
- Visibilité
- Feux, dispositifs rétro-réfléchissant et équipement électrique
- Essieux, roues, pneumatiques et suspensions (y compris la profondeur de sculpture des pneumatiques)
- Châssis et accessoires du châssis (y compris les dispositifs anti-encastrement à l'arrière et sur les côtés)
- Equipements divers, parmi lesquels:
  - un triangle de pré signalisation <sup>3</sup>
  - un tachygraphe (présence et intégrité des sceaux) <sup>3</sup>
  - un limiteur de vitesse <sup>3</sup>
- Coefficient d'absorption <sup>3,4</sup>

Lieu

Date

Signature et cachet

Note: Prochaine attestation de contrôle requise avant le <sup>5</sup>:

1. Semi remorque incluse.  
2. Type de remorque s'il s'agit d'une remorque.  
3. Ne pas remplir s'il s'agit d'une remorque.  
4. Conforme au Règlement CEE-ONU R24.03 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 72/306/CEE ou amendements ultérieurs.  
5. 12 mois après la date du test, et au plus tard à la fin du mois anniversaire.